

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - Dossier n°C2023-185

Pièces justificatives

PROJET SOLAIRE AU SOL LE BRUSLE

Commune de Magescq
Département des Landes (40)
Région **Nouvelle-Aquitaine**

Adresse du projet :
lieu-dit Le Brusle
40140 MAGESQ





**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉCAPITULATIF DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

N° de la demande : 40-32973

Direction Départementale des Territoires : Landes

Date de dépôt : 02/08/2023

Identification du demandeur

Numéro SIRET : 83363781200011

Numéro NUMAGRIN :

Type de demandeur : Personne morale : Autre demandeur non propriétaire

Civilité :

Nom ou raison sociale : MELVAN

Prénom :

Adresse : 2 RUE SAINT ETIENNE

Code postal : 45000

Commune : ORLEANS

Date de naissance :

Lieu de naissance :

E-mail : c.chauveau@melvan.eu

Téléphone fixe :

Téléphone portable : 0678033444

Demandeur bénéficiaire : Oui

Territoire

Type de forêt concerné : Forêt privée

Références cadastrales du défrichement envisagé :

Commune	Section	Numéro	Surface demandée
40168 - Magescq	0B	0101	19,0000

Caractéristiques du projet

Surface totale à défricher (Ha) : 19.0000

Département principal des travaux : 40 - Landes

Destination principale des terrains après défrichement : Énergie renouvelable : installations solaires et éoliennes

Projet nécessitant une évaluation des incidences NATURA 2000 : Non

Projet nécessitant une autorisation d'urbanisme : Oui

Commune soumise au régime forestier : Non

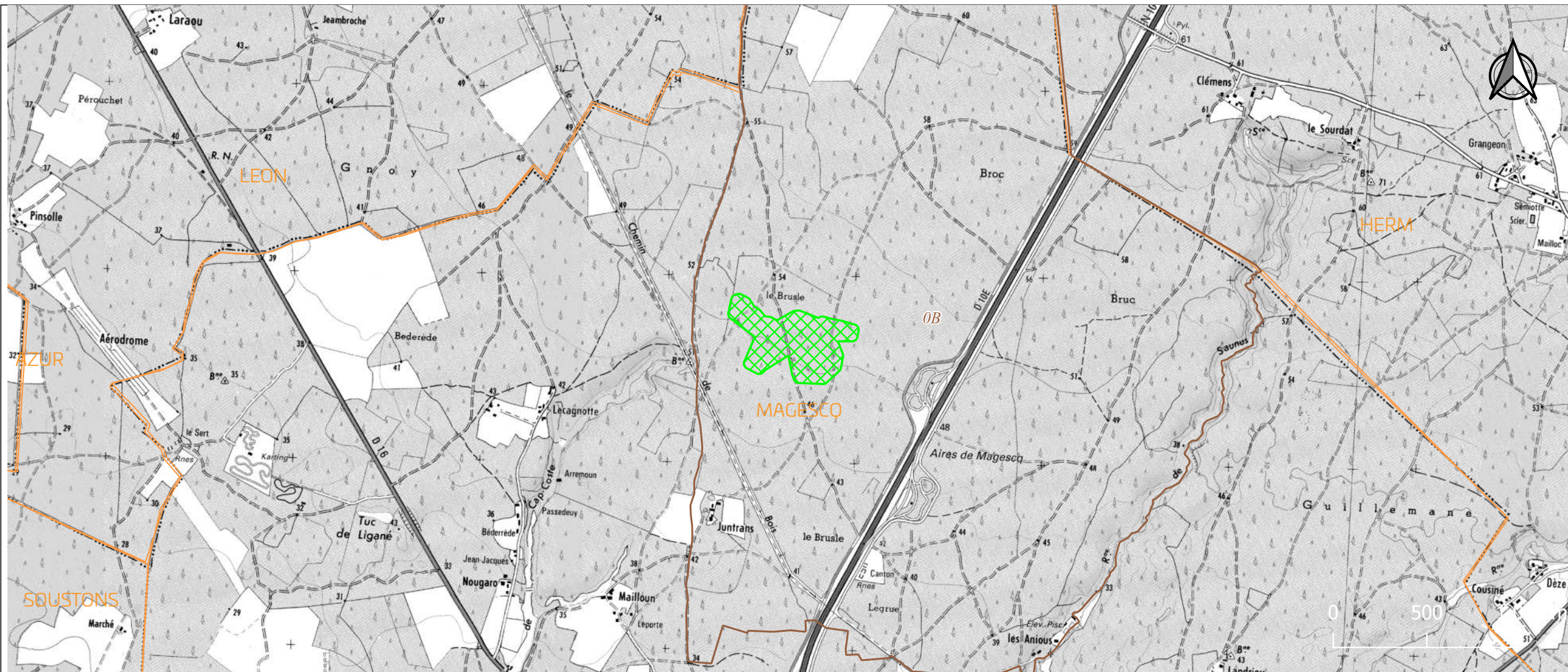
Pièces justificatives

- 1 Plan de situation : Oui
- 2 Feuilles du plan cadastral : Oui
- 3 Attestation de propriété : Oui

- 4 Echancier prévisionnel : Non nécessaire
- 5 Evaluation des incidences Natura 2000 : Non nécessaire
- 6 Dispense d'étude d'impact par l'Autorité environnementale : Oui
- 7 Étude d'impact : Non nécessaire
- 8 Accord exprès du propriétaire des bois : Oui
- 10 A/R de l'envoi au propriétaire de la demande de défrichage : Non nécessaire
- 11 Justificatif du représentant légal du/des demandeurs (Mandats) : Non nécessaire
- 12 Délibération de l'assemblée délibérante (Collectivité) : Non nécessaire
- 13 Justificatif du représentant de la personne morale (Hors collectivité) : Oui
- 17 Demandes ou déclarations déposées au titre d'une autre législation ou attestation de dépôt d'aucune demande ou déclaration : Oui

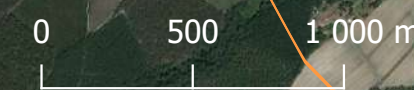


PLAN DE SITUATION



Projet

- ▨ Surface à défricher
- ▬ Limites communales



Source: Fond Google satellite/IGN Scan 25 N/B

Version :	01	Coords :	DMS
-----------	----	----------	-----

Nom du projet
Le Brusle

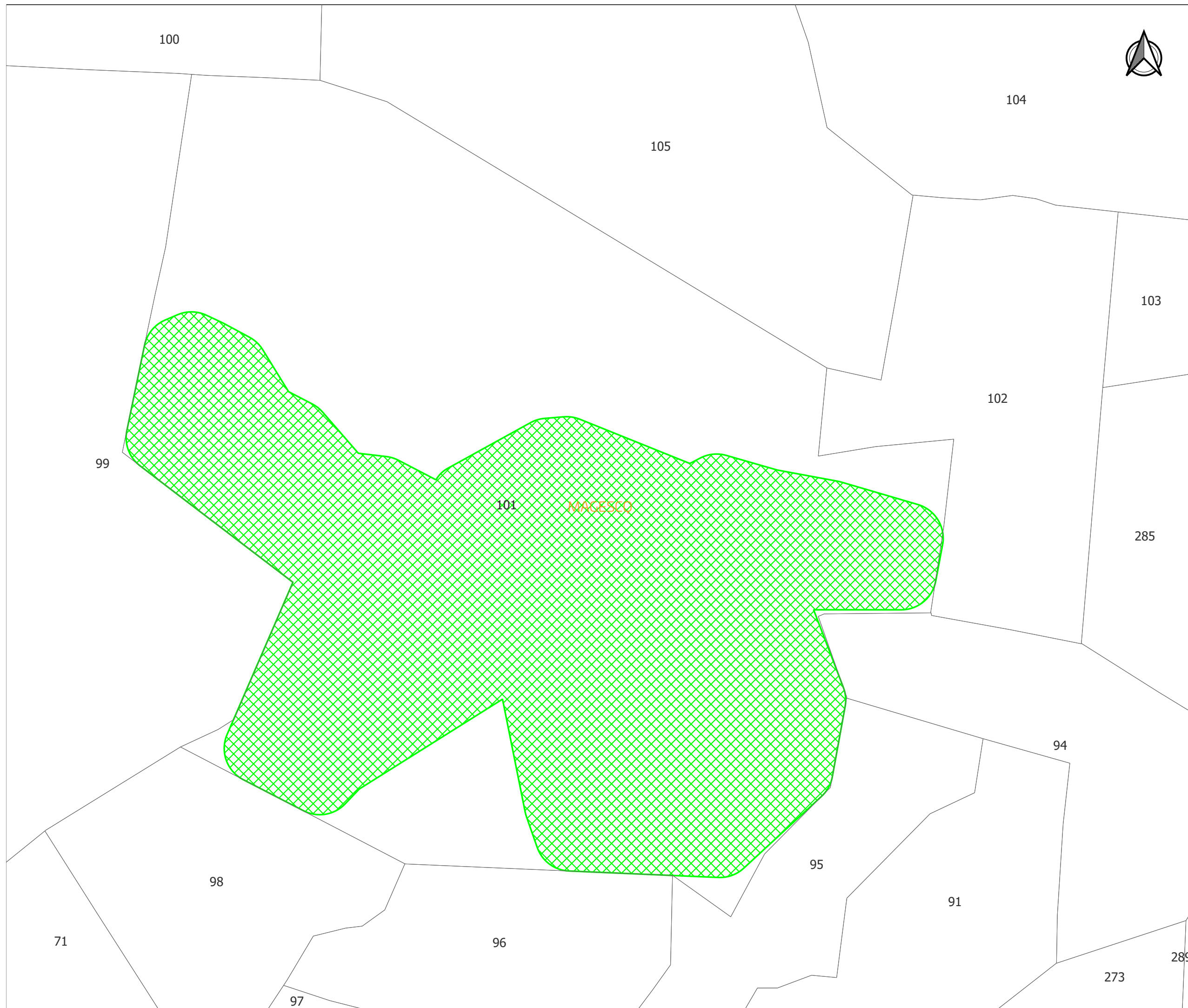
Nom de la commune
Magescq

Nom du dessin
Défrichement - Plan de situation - 1/25000


Date :01/08/2023	Auteur : RDA	Echelle : 1/25 000	Format : A3
------------------	--------------	--------------------	-------------



PLAN CADASTRAL



Projet

 Surface à défricher

Foncier

 Parcelles cadastrales

Source: Fond Google satellite/IGN Scan 25 N/B

Version :	01	Coords :	DMS
-----------	----	----------	-----

Nom du projet
Le Brusle

Nom de la commune
Magescq

Nom du dessin
Défrichement - Plan cadastral

Date :01/08/2023	Auteur : RDA	Echelle : 1/3 000	Format : A3
------------------	--------------	-------------------	-------------



Melvan
PRODUCTEUR ENR

Melvan
71 rue Carle Vernet
33 800 Bordeaux



PROMESSE DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric DUPIN, domicilié à Pau (64000), 4 rue Charles Péguy, en sa qualité de propriétaire de la parcelle n°101 section B située lieu-dit « Le Brusle » sur la commune de Magesq (40140), dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** » ou le « **Bailleur** »

ET

MELVAN SAS, société par actions simplifiée au capital de 66 000 euros, domiciliée 2, rue Saint Etienne 45000 Orléans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 833 637 812, représentée par la SAS MELTEM en qualité de Présidente, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, domiciliée 2, rue Saint Etienne 45000 Orléans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 832 669 493, elle-même représentée par Pierre-Yves BARBIER, dûment habilité aux fins des présentes,

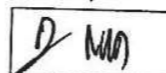
ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou le « **Preneur** »

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

Le Propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

- A. Le Bénéficiaire a notamment pour activité la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.
- B. Le Bailleur est propriétaire de terrains sur lesquels il exerce son activité de sylviculteur (les « **Terrains** »), situés au lieu-dit « Le Brusle » sur la commune de MAGESQ (40140) et plus amplement décrits à l'Article 2 des présentes.
- C. Ces Terrains bénéficient d'une situation géographique et d'une configuration permettant au Bénéficiaire, d'envisager la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et destinées à être raccordée au réseau de distribution d'électricité, (le « **Projet** » ou la « **Centrale** »), en ce compris tout système électrique, onduleur, installation de stockage d'électricité, poste de livraison électrique et de divers matériaux de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau électrique et tout équipement qui viendrait les compléter ou les remplacer (ci-après les « **Equipements** »).
- D. Dans cette perspective, les Parties sont convenues de ce qui suit (la « **Promesse** »). Préalablement, le Bénéficiaire a rencontré le Propriétaire et a échangé avec lui sur le contenu de la Promesse. A cette occasion, le Bénéficiaire a pu fournir au Propriétaire diverses informations sur l'essentiel de son Projet et de ses besoins fonciers.



- E. La Promesse résulte d'une discussion libre et reflète leur consentement sain, éclairé, sans contrainte. Elle traduit la répartition respective des risques du Projet que les Parties ont admise et organisée.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Promesse

La Promesse est une promesse unilatérale de contrat au sens de l'article 1124¹ du code civil. Aux termes de cette Promesse, le Propriétaire consent au bail (le « **Bail** ») et aux servitudes (les « **Servitudes** ») dont les principaux éléments figurent ci-après à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien par le Bénéficiaire ou tout substitué, du Projet et la réalisation des travaux et aménagements pour son raccordement au réseau public d'électricité.

2. Désignation des Terrains

Les Terrains sont constitués de la parcelle suivante :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	Contenance (m ²)	DEPARTEMENT
B	101	Le Brusle.	MAGESCQ	320 490	40
Total				320 490	

A la date de signature des présentes, le Propriétaire atteste être propriétaire des Terrains susvisés.

Le Bénéficiaire ne fera pas obstacle à la prolongation de l'activité de sylviculture conformément au Plan Simple de Gestion qui l'encadre, ce jusqu'au jour de la prise d'effet du Bail.

3. Informations préalables portées à la connaissance du Propriétaire

Le Bénéficiaire informe le Propriétaire que la conception et l'emplacement précis des Equipements ne sont pas déterminés à la date des présentes. Il est toutefois nécessaire pour le Bénéficiaire de sécuriser l'ensemble des Terrains qui composent la zone potentielle du Projet et dont la préparation est longue et aléatoire.

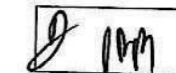
Les Parties conviennent d'ores et déjà que les Terrains pris à bail emphytéotique par le Bénéficiaire feront l'objet d'un document d'arpentage réalisé par un géomètre-expert aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

La Centrale Solaire devra être protégée par une clôture pendant toute la durée du Bail. Dans l'hypothèse où les Terrains bénéficient déjà d'une clôture au jour de la conclusion du Bail, toute modification rendue nécessaire pour permettre à la clôture de répondre aux exigences inhérentes à la réalisation de la Centrale Solaire, notamment en matière de sécurité ou de travaux à réaliser, incombera exclusivement au Bénéficiaire.

4. Contrepartie financière

La Promesse est consentie à titre gracieux, ce que le Propriétaire accepte sans réserve.

¹ Art.1124 du Code Civil : « La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. »



15.5 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

15.6 Divisibilité – Modifications

Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeureraient pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir le but des présentes.

15.7 Annexes

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Promesse, étant précisé que, conformément au droit, les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à en parapher les pages (sauf à toutes les parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit).

Fait en Deux (2) exemplaires originaux, un exemplaire pour chacune des Parties,

Fait à ... *Plagnac* ...
Le ... *4/4/2022* ...

POUR LE
PROPRIETAIRE



Fait à ... *M. ESCQ* ...
Le ... *4/4/2022* ...

POUR LE
BENEFICIAIRE



Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation des Terrains et relevé de propriété

Annexe 2 : Autorisation de dépôt des demandes d'autorisations relatives au projet

Annexe 3 : modalité d'indexation du loyer



ATTESTATION DE DEPÔT D'AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION

Bordeaux,
Le 1er août 2023

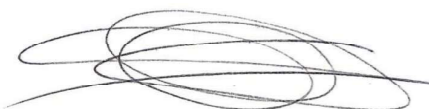
Objet : Melvan_attestation dans le cadre d'une demande de défrichement – Magescq 40

Madame, Monsieur,

Je soussignée Charlotte Chauveau, Responsable Projets société Melvan, atteste que la société MELVAN n'a déposé aucune autre demande ou déclaration en ce qui concerne le site sur la commune de Magescq (40) parcelle B 101.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Charlotte CHAUVEAU
Responsable Projets
☎ +33 6 78 03 34 44
✉ c.chauveau@melvan.eu



COMPLEMENTS

2023 - 509

Pôle foncier forestier

Mont-de-Marsan, le 8 août 2023

Affaire suivie par : Laurent DUROU
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 91
Mél : ddtm-snf-ffof@landes.gouv.fr

Dossier C2023-185
TELEPROCEDURE

Monsieur,

Vous m'avez adressé une demande d'autorisation de défrichement sur la commune de MAGESCQ. Votre dossier est enregistré sous le numéro C2023-185.

Après examen de ces documents, il apparaît que votre dossier est incomplet et je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre avant le 8 décembre 2023 les éléments ci-après :

- Le mandat de pouvoir de Monsieur Frédéric DUPIN autorisant la SAS MELVAN à déposer la demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle section B n° 101 sur la commune de MAGESCQ pour une surface de 19ha 00a 00ca ;
- Les statuts de la SAS MELTEM ;
- Une délibération du conseil d'administration de la SAS MELTEM autorisant la SAS MELVAN à déposer la demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle section B n° 101 sur une surface de 19ha 00a 00ca sur la commune de MAGESCQ ;
- La surface de la parcelle section B n° 101 indiquée sur le CERFA et sur le site de téléprocédure 31ha 85a 02ca ne correspond pas à la surface cadastrale de la parcelle qui est de 32ha 04a 90ca ;
- Vous pouvez nous adresser les couches SIG de l'aménagement dans un format exploitable sous Qgis à l'adresse : ddtm-snf-ffof@landes.gouv.fr
- L'étude d'impact est incomplète, il manque l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les raisons du choix du projet, la description des mesures ERC et l'estimation des dépenses correspondantes, la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial, l'évaluation d'incidences Natura 2000 et le résumé non technique.

SAS MELVAN
s.trouve@melvan.eu
c.chauveau@melvan.eu



DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT - COMPLEMENTS Dossier n°C2023-185

PROJET SOLAIRE AU SOL LE BRUSLE

Commune de Magescq
Département des Landes (40)
Région **Nouvelle-Aquitaine**

Adresse du projet :
lieu-dit Le Brusle
40140 MAGESQ



MELVAN
2 rue Saint-Etienne
45000 ORLEANS
Tél : 07.86.11.61.43
Mail : info@melvan.eu



Concernant notre demande d'autorisation de défrichement sur la commune de Magescq, veuillez trouver ci-dessous l'ensemble de nos réponses à votre demande de compléments formulée le 8 août 2023 par mail :

→ *Le mandat de pouvoir de Monsieur Frédéric DUPIN autorisant la SAS MELVAN à déposer la demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle B n°101 sur la commune de MAGESQ pour une surface de 19ha 00a 00ca.*

Vous trouverez en pièce-jointe «Annexe 1_Mandat_M.Dupin» le mandat de pouvoir de Monsieur Frédéric DUPIN autorisant la société MELVAN SAS a déposer toute demande d'autorisation administrative.

AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION

Je soussigné,

Frédéric Dupin, domicilié, domicilié à Pau (64000), 4 rue Charles Péguy en leur qualité de propriétaire, dûment habilités aux fins des présentes

En qualité de propriétaires des terrains visés ci-après,

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	Contenance (m ²)	DEPARTEMENT
B	101	Le Brusle.	MAGESQ	320 490	40
Total				320 490	

Autorisons la Société MELVAN SAS, dont le siège social est situé 2, rue Saint Etienne 45000 Orléans,

- à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire correspondante, candidature à un appel d'offres tarifaire, et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque
- puis à construire, sur les terrains ci-dessus identifiés, ladite centrale photovoltaïque ainsi que tous ses équipements,
- et à y réaliser les travaux connexes.

Fait à Magescq le 4/8/2023

- Les statuts de la SAS MELTEM ;
- Une délibération du conseil d'administration de la SAS MELTEM autorisant la SAS MELVAN à déposer la demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle section B n°101 sur une surface de 19ha 00a 00ca sur la commune de MAGESQ.

La présidente MELTEM a été remplacée le 30/06/2023 par M. Laurent Albuissou, qui s'est également vu adjoindre 2 directeurs généraux. Vous trouverez en pièce-jointe «Annexe 2_Melvan_statuts kbis», le kbis et les statuts à jour de la SAS MELVAN.

- *La surface de la parcelle section B n°101 indiquée sur le CERFA et sur le site de la téléprocédure 31ha 85a 02ca ne correspond pas à la surface cadastrale de la parcelle qui est de 32ha 04a 90ca.*

Effectivement, la valeur indiquée dans le Cerfa pour la surface de la parcelle est erronée. La parcelle concernée, section B n°101, fait bien 32ha 04a 90ca.

- *Vous pouvez nous adresser les couches SIG de l'aménagement dans un format exploitable sous QGis à l'adresse : ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr.*

Ces éléments vous sont fournis en « Annexe 3_Implantation_QGis » du présent dossier.

- *L'étude d'impact incomplète, il manque l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, les raisons du choix du projet, la description des mesures ERC et l'estimation des dépenses correspondantes, la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial, l'évaluation d'incidences Natura 2000 et le résumé non technique.*

L'étude d'impact complète ainsi que le RNT (Résumé Non Technique) vous sont fournis en « Annexe 4_EIE RNT » avec les différents compléments demandés.



MANDAT DU PROPRIETAIRE

Annexe 2 : Autorisation de dépôt

AUTORISATION DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION

Je soussigné,

Frédéric Dupin, domicilié , domicilié à Pau (64000), 4 rue Charles Péguy en leur qualité de propriétaire, dûment habilités aux fins des présentes

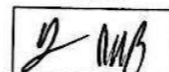
En qualité de propriétaires des terrains visés ci-après,

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	Contenance (m²)	DEPARTEMENT
B	101	Le Brusle.	MAGESQ	320 490	40
Total				320 490	

Autorisons la Société MELVAN SAS, dont le siège social est situé 2, rue Saint Etienne 45000 Orléans,

- à déposer toute demande d'autorisation administrative, et notamment la demande de permis de construire correspondante, candidature à un appel d'offres tarifaire, et plus généralement, toute autre demande d'études et déclaration nécessaire à l'installation et à l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque
- puis à construire, sur les terrains ci-dessus identifiés, ladite centrale photovoltaïque ainsi que tous ses équipements,
- et à y réaliser les travaux connexes.

Fait à Pau, le 4/4/2022





KBIS MELVAN

Greffé du Tribunal de Commerce d'Orléans

44 RUE DE LA BRETONNERIE
BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1

Code de vérification : vAxoW2XCiM
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2017B01556

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 11 octobre 2023**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro 833 637 812 R.C.S. Orléans
Date d'immatriculation 29/11/2017
Dénomination ou raison sociale **MELVAN**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 66 000,00 Euros
Adresse du siège 2 rue Saint Etienne 45000 Orléans
Activités principales Ingénierie dans le domaine de la production et le stockage d'énergie.
Acquisition et développement de projets Production et stockage d'énergie.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 7112B
Durée de la personne morale Jusqu'au 28/11/2116
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Nom, prénoms ALBUISSON Laurent Michel
Date et lieu de naissance Le 13/05/1971 à Paris 14ème (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 2 rue Saint Etienne 45000 Orléans

Directeur général

Nom, prénoms BARBIER Pierre-Yves
Date et lieu de naissance Le 21/04/1976 à Nantes (44)
Nationalité Française
Domicile personnel 140 chemin de Cravilleux 30126 Tavel
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directeur général

Dénomination SEBASTIEN DUBOIS HOLDING
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse 11 bis rue de Moscou 75008 Paris
Immatriculation au RCS, numéro 897 861 936 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 2 rue Saint Etienne 45000 Orléans
Nom commercial MELVAN
Activité(s) exercée(s) Ingénierie dans le domaine de la production et le stockage d'énergie.
Acquisition et développement de projets Production et stockage d'énergie.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 7112B
Date de commencement d'activité 18/11/2017
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bordeaux

Greffé du Tribunal de Commerce d'Orléans

44 RUE DE LA BRETONNERIE
BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1

N° de gestion 2017B01556

R.C.S. Avignon

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 29/11/2017

Les activités artisanales ont été mentionnées au registre du commerce et des sociétés sous la condition suspensive de l'immatriculation de la société au répertoire des métiers.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT





STATUTS MELVAN

MELVAN

Société par actions simplifiée au capital de 66.000 euros
Siège social : 2 rue Saint Etienne – 45000 Orléans
833 637 812 RCS Orléans
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour par suite de l'assemblée générale des associés
en date du 30 juin 2023

Certifié conforme
CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT
Laurent ALBUISSON

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de S.A.S.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- De réaliser et obtenir, en les finançant par tous moyens, les études de faisabilité et autorisations administratives liées à la construction, au financement et à l'exploitation de centrales de production et ou de stockage d'électricité ou d'énergie :
- De faire l'acquisition, en les finançant par tous moyens, de matériels de production et de stockage d'énergie et des équipements y afférents, y compris tous rechanges (ci-après désignés par le mot « matériels ») :
- D'exploiter les matériels et de vendre l'énergie ainsi produite :
- De détenir des titres de sociétés, les acheter et les vendre, d'assurer la gestion des titres, la gestion de ses filiales, et toutes prestations de services et d'ingénierie au profit de ses filiales, notamment pour assurer la faisabilité technique, juridique et économique de centrales de production et de stockage d'énergie.
- D'une manière générale, d'entreprendre ou de conclure toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptibles d'en favoriser la réalisation :
- La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ici défini ou à tous objets similaires ou connexes,
- L'importation et l'exportation de tous produits ou articles, ainsi que la réalisation de toutes opérations d'intermédiaires en matière commerciale, quel que soit l'objet du marché ou de la prestation de services.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

Melvan

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 rue Saint Etienne - 45000 Orléans

situé dans le ressort du greffe du Tribunal de commerce d'Orléans, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Le transfert de siège social résulte d'une décision collective des associés entraînant modification des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 -APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait un apport en numéraire d'un montant total de 6.000,00 euros, correspondant à 600 actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par le Crédit Industriel et Commercial de Orléans-Centre, le dépositaire des fonds, le 18 novembre 2017. Ce certificat du dépositaire est demeuré annexé aux présentes.

Aux termes d'une délibération du Président en date du 31 décembre 2021 et des délibérations prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de soixante mille euros (60.000 €), par l'émission de soixante mille (60.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de SOIXANTE SIX MILLE EUROS (66.000 €), divisé en soixante-six mille (66.000) actions d'un euro (1€) chacune, toutes de même catégorie. chacune libérée en totalité.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS OU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les conditions visées aux présents statuts.

8.1.- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire. ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2.- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum

Légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3.-AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la décider ou la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions nouvelles en numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le solde étant appelé selon les modalités fixées dans la décision de la collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1.- TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission, effectuée à titre gratuit ou à titre onéreux, tout nantissement ou prêt de consommation, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, et notamment la vente, l'échange ou la transmission universelle de patrimoine, notamment dans le cadre d'une fusion, d'une

scission ou d'un apport en société, le démembrement, le prêt ou la dation en paiement, l'attribution, y compris dans le cadre d'un partage, la donation, le legs, le partage de la dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une liquidation, ou encore l'aliénation par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée (ci-après le "Transfert"), à des Tiers, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme, à des parts de capital ou à des droits de vote dans la Société ou, en cas de transformation de cette dernière en société d'une autre forme, à tous les titres qui seront émis en représentation du capital social (les "Titres") est libre.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

11.2 - CLAUSE D'AGREMENT

Toute Cession par un Associé de tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers devra être autorisée par les Associés.

Le terme « Tiers » désigne toute personne qui n'est pas associé de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément ci-avant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Titres dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres soit par les Associés, soit par des Tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé cédant elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant au moyen d'une réduction de capital. Le prix de rachat des Titres par un Tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties concernées. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code civil.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation de la présente clause sont nuls.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition. au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives, sauf pour celles entraînant une modification des présents statuts, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le droit de vote pour les décisions collectives concernant l'affectation des résultats appartient à l'usufruitier et l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties de la manière qui suit :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1.- PRESIDENT

1.- Représentation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant et notifie à la Société le nom et les qualités de ce représentant par lettre recommandée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2.- Nomination

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

La durée du mandat du Président est de deux (2) ans, renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La rémunération du Président au titre de son mandat de Président de la Société est fixée par la collectivité des associés. Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société, dans les conditions prévues par les présents Statuts, sur présentation de justificatifs dûment établis.

3.- Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité (sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts en cas de révocation injurieuse et vexatoire), par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société statuant dans les conditions de l'article 19 des Statuts.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4.- Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers et sous réserve des limites prévues par la loi et des pouvoirs attribués par les présents statuts et pour lesquels une autorisation préalable est requise, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2.- DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, dans les conditions prévues à l'article 19 des présents Statuts, une ou plusieurs personnes physiques ou morales chargées de l'assister, avec le titre de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents Statuts, pour une durée limitée ou non. La décision de la collectivité des associés fixera sa rémunération et ses pouvoirs.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant permanent de la personne morale directeur général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, sauf si cette révocation intervient sans juste motif, par décision des associés représentant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Sans préjudice de l'autorisation préalable prévue par l'article 15.3 ci-dessus, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ou directeur général ainsi qu'au conjoint du Président et des autres dirigeants, personnes physiques, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé, sur décision de l'associé unique, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés portant sur les comptes de la Société.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Dans les conditions prévues au Code du travail, les délégués du Comité social et économique peuvent demander l'inscription de projets de résolutions par tous moyens écrits.

ARTICLE 19- DECISIONS COLLECTIVES

Toute décision collective des associés n'est valablement adoptée, sur première convocation, que si les associés représentant plus de 80 % des actions composant le capital social de la Société sont présentes, représentés ou ayant voté par correspondance et sans quorum sur deuxième convocation, étant précisé que sauf situation d'urgence, la deuxième assemblée ne pourra être convoquée avant un délai de huit (8) jours ouvrés.

Par principe, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 51 % des droits de vote des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les décisions réservées aux associés au titre des dispositions légales et pour lesquelles la loi ou les présentes n'exigent pas un vote des associés à la majorité qualifiée ou à l'unanimité sont adoptées dans ces conditions et notamment :

- toute nomination, renouvellement, révocation et, le cas échéant, décision relative à la rémunération du Président ou de tout Directeur Général de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- les distributions de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ;
- toute augmentation ou réduction de capital ou émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ;
- dissolution, liquidation amiable, nomination d'un liquidateur et approbation des comptes de liquidation ;
- toute décision entraînant une modification des statuts de la Société, dont toute réduction ou amortissement du capital social, toute émission ou attribution immédiate ou à terme, directe ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société, opération de fusions, scission ou apport partiel d'actif, toute transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'approbation des comptes consolidés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président conformément aux présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président (ou, en cas de procédure de liquidation de la Société, du liquidateur), soit de tout associé détenant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société, soit du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation. Toutefois, cette information préalable n'est pas requise en cas de réunion de l'assemblée générale sur convocation verbale et sans délai avec le consentement de tous les associés.

Alternativement, les associés peuvent également décider que des décisions collectives soient adoptées par un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés, sans consultation ou convocation.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes (à l'exception de la première nomination qui figure dans les présents statuts), l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. Pour toute autre décision, la réunion d'une assemblée générale est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui leur sera remis avec la convocation. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec avis de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, abstention ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents prévus par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 -AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau. pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à

défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142. L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui accepte de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.